

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78153

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2022, 3 août 2022Code des professions
(chapitre C-26)**Podiatres**

— Code de déontologie des podiatres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des podiatres du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être

examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatresCode des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5.01) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le podiatre doit exercer la podiatrie dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

4.2. Le podiatre ne doit pas :

1^o commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2^o tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;

3^o comploter en vue de la commission d'un tel acte. »

2. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o s'abstenir de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue podiatrique notamment en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive. »

3. L'article 11 de ce code est remplacé par les suivants :

«**11.** Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des circonstances ou dans un état susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession. Il doit notamment s'abstenir d'exercer la podiatrie alors qu'il est sous l'influence de toute substance pouvant altérer ses facultés.

«**11.1.** Sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, le podiatre doit s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

«**11.2.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le podiatre ne doit pas établir de lien d'amitié susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de lien amoureux ou sexuel avec un patient ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas non plus de propos à caractère sexuel et ne pose pas de gestes à caractère sexuel à l'égard d'un patient ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels. »

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** Le podiatre ne doit pas, directement ou indirectement, prendre avantage ou tenter de prendre avantage de l'état de dépendance ou de vulnérabilité d'une personne à laquelle il propose ou fournit des services professionnels.

14.2. Le podiatre qui a recours aux technologies de l'information pour la prestation de services professionnels doit s'assurer que :

1° le patient consent à l'utilisation des technologies de l'information;

2° le secret professionnel est préservé en prenant tous les moyens raisonnables, notamment en s'assurant de protéger l'identité du patient;

3° le patient est en mesure d'utiliser l'application informatique et qu'il en comprend le but et le fonctionnement;

4° l'application informatique répond aux besoins du patient. »

5. L'article 18 de ce code est remplacé par les suivants :

«**18.** Avant de rendre des services professionnels, le podiatre doit s'assurer que le patient ou, le cas échéant, son représentant légal consent, de façon libre et éclairée, à ce que ses services professionnels soient réalisés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas d'obtenir ce consentement.

À cet effet, le podiatre s'assure que son patient comprend les informations pertinentes à son consentement, lesquelles doivent inclure :

1° la nature et la portée du problème qui, à son avis, résulte de son état;

2° les avantages, les inconvénients, les risques et les limites des modalités thérapeutiques et du plan de traitement indiqué ainsi que leurs alternatives;

3° son droit de refuser, en tout ou en partie, les services professionnels offerts ou de révoquer, à tout moment, son consentement ainsi que les conséquences prévisibles de l'absence de traitement;

4° le fait que les services professionnels pourront être exécutés, en tout ou en partie, par une autre personne;

5° les règles sur la confidentialité et leurs limites de même que les modalités liées à la communication de renseignements confidentiels reliés aux services professionnels;

6° le coût approximatif et prévisible de ses honoraires et de tout autre frais ainsi que toute modification subséquente à cet égard;

7° les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et des autres frais et les modalités de paiement.

18.1. Le podiatre doit s'assurer que le consentement du patient demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la relation professionnelle. »

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Dans le cas où les services professionnels du podiatre sont exécutés par une autre personne au sein de sa clinique, le podiatre doit, au préalable, évaluer le patient et établir le plan de traitement.

Le podiatre doit également examiner le patient lors de toute visite subséquente.

20.2. Le podiatre doit assurer le suivi que peuvent requérir ses interventions auprès d'un patient. Ce suivi peut être effectué par un autre podiatre ou un autre professionnel de la santé. Le podiatre doit alors collaborer avec ces derniers.»

7. L'article 21 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «cesser de dispenser ses services professionnels à un patient» par «refuser de fournir ses services professionnels à un patient, cesser de les lui fournir ou en réduire l'accessibilité»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° le comportement abusif du patient pouvant se traduire notamment par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel.»

8. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

«**22.** Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, le podiatre doit lui fournir un préavis raisonnable et s'assurer qu'il pourra continuer à obtenir les services requis par sa condition de santé auprès d'un autre podiatre ou d'un autre professionnel de la santé.

Le podiatre doit également s'assurer que la cessation de services ne présente pas de risque imminent pour la santé du patient et qu'elle ne lui est pas indûment préjudiciable.»

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Le podiatre qui agit comme expert ou qui effectue une évaluation doit :

1° informer la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de son droit d'en obtenir une copie;

2° s'abstenir d'obtenir de cette personne un renseignement sans pertinence avec l'expertise ou l'évaluation ou lui faire un commentaire de même nature;

3° limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.»

10. L'article 34 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le podiatre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.»

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Le podiatre qui exige des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le patient doit le faire selon les conditions préalablement convenues avec lui, étant entendu que ces frais ne peuvent dépasser les dépenses encourues.»

12. L'article 48 de ce code est remplacé par le suivant :

«**48.** Lorsque des sommes ou des biens sont confiés à sa garde, le podiatre doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le podiatre qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation des services professionnels.»

13. L'article 55 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 17°;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«23° abandonner volontairement et sans raison suffisante en cours de traitement un patient nécessitant une surveillance;

24° ne pas informer l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre a utilisé des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession;

25° utiliser pour ses fins personnelles les sommes ou les biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession, notamment les utiliser comme emprunt personnel ou en garantie ou les placer à son profit soit en son nom personnel, soit par personne interposée ou pour le compte d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il détient un intérêt.»

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«**57.1.** Le podiatre doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

57.2. Le podiatre doit informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Ordre.

57.3. Le podiatre doit informer l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre de l'Ordre, un stagiaire, un étudiant ou une autre personne autorisée à exercer la podiatrie a posé un acte en contravention des dispositions du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12) ou des règlements pris pour leur application. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, de la section suivante :

«**SECTION IV.1**
RECHERCHE

60.1. Le podiatre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit s'assurer préalablement que le projet et tout changement significatif qui lui est apporté soient approuvés par un comité d'éthique de la recherche reconnu et qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à ce projet soient informés de ses devoirs et de ses obligations professionnelles.

60.2. Avant d'entreprendre un projet de recherche, le podiatre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles sur les sujets de recherche et sur la société. À cette fin, il doit notamment :

1° consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre le projet de recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les sujets de recherche;

2° s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui au projet de recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des sujets de recherche.

60.3. Le podiatre doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de s'en retirer en tout temps. À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un tel projet.

60.4. Le podiatre doit s'assurer que le sujet de recherche ou, le cas échéant, son représentant légal, soit adéquatement informé :

1° des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation du fait, le cas échéant, que le podiatre retirera un avantage de son inscription ou de son maintien dans le projet de recherche ainsi que de tout autre élément susceptible d'influencer son consentement;

2° de la qualité et de la fiabilité des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche;

3° que son consentement libre, éclairé et écrit doit être obtenu avant le début de sa participation au projet de recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche;

4° que son consentement donné est révocable en tout temps;

5° qu'un consentement manifeste, spécifique et éclairé doit être obtenu avant de communiquer des renseignements le concernant à des tiers aux fins d'une recherche scientifique;

6° que le podiatre compte recourir, le cas échéant, à une technique ou un traitement insuffisamment éprouvé.

60.5. Le podiatre qui entreprend ou participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche sur des personnes doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de ce projet.

60.6. Le podiatre ne peut participer, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche qui prévoit offrir au sujet de recherche une contrepartie financière en vue de l'amener à participer hormis le versement d'une indemnité en compensation des pertes et contraintes subies.

60.7. Le podiatre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler toute situation de conflit d'intérêts au comité d'éthique de la recherche.

60.8. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité ou lorsque la recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus, le podiatre qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

60.9. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le podiatre cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont il a des raisons de croire que les risques à la santé des sujets sont hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient le traitement ou les soins usuels, le cas échéant.

60.10. Le podiatre doit favoriser les retombées positives, pour la société, des projets de recherche auxquels il participe. À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux autres personnes intéressées.

En outre, le podiatre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche à laquelle il a participé.»

16. L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

63. Le podiatre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité ciblant des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique.»

17. L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

66. Le podiatre ne peut, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.»

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78155

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2022, 3 août 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des

biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2022, autorise ses membres à détenir des sommes et des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 26 mars 2021, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :